

**RÈGLEMENT 2023-06-01  
CONCERNANT LA TARIFICATION DES SERVICES D'EAU**

---

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, ch. C-47.1), une municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, ch. F-2.1), une municipalité peut prévoir que tout ou partie de ses biens, services et activités soient financés au moyen d'un mode de tarification;

CONSIDÉRANT QUE conformément à la *Stratégie québécoise d'économie d'eau potable*, la municipalité a dû installer des compteurs d'eau dans la majorité des immeubles industriels, commerciaux et institutionnels et dans une sélection d'immeubles résidentiels;

CONSIDÉRANT QUE les bilans de la Stratégie d'économie d'eau potable démontrent une consommation dépassant les cibles du ministère et que la municipalité doit mettre à jour une forme de tarification volumétrique dans sa réglementation sur le financement des services d'eau;

CONSIDÉRANT QU'UN avis de motion de l'adoption du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du 13 janvier 2025 ;

CONSIDÉRANT QUE le projet de règlement a été déposé lors de la même séance et qu'aucun changement n'a été apporté à ce projet;

CONSIDÉRANT QU'une copie du présent règlement a été remise aux membres du Conseil préalablement à son adoption;

**EN CONSÉQUENCE, APRÈS DISCUSSION, IL EST PROPOSÉ ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES ÉLUS PRÉSENTS**

QUE le règlement portant le numéro 2023-06-01, sur la tarification des services d'eau, soit adopté et qu'il soit décrété ce qui suit;

**ARTICLE 1 PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement

**ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION**

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité

**ARTICLE 3 DÉFINITIONS**

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« Aqueduc » : L'ensemble des conduites d'eau, appareils, dispositifs et autres ouvrages de même nature appartenant à la municipalité et servant à fournir de l'eau potable;

« Compteur d'eau » : Un appareil fourni par la municipalité qui sert à computer et à enregistrer la consommation d'eau annuelle de chaque établissement ou logement provenant de l'aqueduc;

« Établissement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé à des fins autres que résidentielles, dont les fins industrielles, commerciales, institutionnelles, agricoles et mixtes;

« Municipalité » : Municipalité de Grande-Vallée;

« Logement » : Un bâtiment, une partie de bâtiment, un local, un ensemble de pièces ou une seule pièce qui est desservi par l'aqueduc et qui est utilisé principalement à des fins résidentielles;

« Logement résidentiel mixte : Un Logement dont une partie du bâtiment est utilisé à des fins commerciales ou dont un bâtiment secondaire est utilisé à des fins commerciales.

« Services d'eau » : La production et la distribution de l'eau potable par l'aqueduc de la municipalité.

#### **ARTICLE 4      RESPONSABLE DE SON APPLICATION**

La direction générale de la Municipalité est responsable de l'application du présent règlement.

#### **ARTICLE 5      OBJET DU RÈGLEMENT**

Par le présent règlement, il est décrété une tarification pour les services de l'eau pour tout Établissement ou unité de Logement.

#### **ARTICLE 6      MODALITÉS DE LA TARIFICATION**

##### **ARTICLE 6.1      MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES NON MUNIS DE COMPTEURS D'EAU**

Les tarifs suivants sont imposés aux immeubles non munis de Compteurs d'eau :

1. Pour chaque unité de Logement : Le tarif de base pour une unité d'habitation résidentielle établi annuellement dans le règlement fixant les tarifications de services
2. Pour chaque unité de Logement résidentiel mixte : Le tarif de base pour une unité d'habitation résidentielle plus 0,25 fois le tarif de base pour tout établissement servant à des fins autres que l'habitation, établis annuellement dans le règlement fixant les tarifications de services
- Pour tout Établissement: Le tarif de base pour tout établissement servant à des fins autres que l'habitation, établi annuellement dans le règlement fixant les tarifications de service

##### **ARTICLE 6.2      MODALITÉS DE LA TARIFICATION POUR LES IMMEUBLES MUNIS DE COMPTEURS D'EAU**

Les tarifs suivants sont imposés pour les Établissements :

- Pour les résidences mixtes : Le tarif établi pour les résidences mixtes sans compteur d'eau plus :
  - o 0.25 \$/ m3 pour plus de 220 m<sup>3</sup> jusqu'à concurrence de 1 000 m<sup>3</sup> annuellement
  - o 0.50 \$/ m3 pour plus de 1 000 m<sup>3</sup> annuellement
- Pour tout Établissement : Le tarif de base pour tout établissement servant à des fins autres que l'habitation, établi annuellement dans le règlement fixant les tarifications de service, plus :
  - o 0.25 \$/ m3 pour plus de 220 m<sup>3</sup> jusqu'à concurrence de 1 000 m<sup>3</sup> annuellement
  - o 0.50 \$/ m3 pour plus de 1 000 m<sup>3</sup> annuellement

Pour les unités de Logement, considérant que seulement 20 résidences sont munies de compteur d'eau, tant et aussi longtemps que tous les immeubles de cette catégorie ne seront pas munis de compteur d'eau, la municipalité se limite à faire les relevés annuels pour fin de statistiques seulement.

#### **ARTICLE 7      COMPTEURS D'EAU**

Lorsqu'un Compteur d'eau n'enregistre pas ou enregistre incorrectement la consommation d'eau, il est imposé, pour la période à tarifier, un tarif basé sur la quantité d'eau consommée durant l'année précédente pour l'Établissement ou le Logement concerné. Lorsqu'il est impossible d'obtenir la quantité d'eau consommée durant l'année précédente, il est imposé un tarif basé sur la quantité d'eau consommée par un établissement ou un logement comparable.

#### **ARTICLE 8      PAIEMENT DE LA TARIFICATION**

Le tarif exigé en vertu de l'article 6.1 et 6.2 est perçu de la même manière et en même temps que la taxe foncière générale.

Dans le cas des Établissements munis d'un compteur d'eau, le tarif inclus au compte de taxe sera établi en fonction des données de lecture de l'année précédente.

#### **ARTICLE 9      ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL, le 10 février 2025

---

Noël Richard  
Maire

---

Ghislaine Bouthillette  
Directrice générale et greffière-trésorière

#### ***Échéancier***

- Avis de motion donnée le 13 janvier 2025 (Résolution numéro 2025-019)
- Dépôt et présentation du projet de règlement 2023-06-01 le 13 janvier 2025
- Adoption du *Règlement numéro 2023-06-01* le 10 février 2025 (Résolution numéro 2025-039)
- Avis de publication du *Règlement numéro 2023-06-01* affiché le 11 février 2025